

Arrêt

n° 85 513 du 1^{er} août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kényane, d'appartenance ethnique Luhya et vous êtes née le 20 mai 1978 à Mombasa. Vous êtes catholique et avez étudié jusqu'en 2ème année secondaire.

Vous étiez commerçante et habitiez dans le quartier de Kariobangi à Nairobi.

Vous avez épousé selon un mariage coutumier et contre l'avis de votre famille [D.O.], kenyan d'origine ethnique Luo, avec lequel vous avez eu trois enfants.

Le 20 février 2010, votre mari, importateur de pièces de rechange décède suite à une maladie. Le 15 mars 2010, peu après l'inhumation de celui-ci alors que, pour respecter la tradition, vous vous trouviez avec vos enfants chez votre belle mère à Busia, votre beau-frère, [M.O.], vous demande en mariage.

Vous refusez et il vous bat en vous menaçant de vous tuer si vous portez plainte à la police. Votre belle mère, qui jusqu'à présent s'était bien occupée de vous, soutient son fils afin que le patrimoine de votre mari reste dans la famille.

Le 16 mars 2010, vous vous enfuyez avec vos enfants et, grâce à l'argent donné par une voisine, vous prenez le bus pour rentrer chez vous à Nairobi.

Le 23 ou le 24 mars 2010, vous vous rendez au ministère du genre et à la FIDA (Federation of Women Lawyers) pour obtenir de l'aide.

Le 25 mars 2010, votre belle soeur vient chez vous et vous menace. Elle téléphone ensuite à des amis qui viennent prendre tous vos biens. Vous appelez alors votre soeur et votre frère qui refusent de vous aider.

Vous téléphonez ensuite à votre amie, [J.A.], chez laquelle vous vous réfugiez avec vos enfants. Vous y restez du 25 au 29 mars, date de votre départ pour Dar es Salaam. Vous portez plainte à la police le 29 mars 2010, juste avant de prendre le bus pour la Tanzanie où vous retrouvez un ami de votre défunt mari qui organise votre voyage pour la Belgique. C'est ainsi que vous prenez l'avion le 10 mai 2010 et que vous entrez sur le territoire belge le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités pour les craintes de persécution que vous invoquez à l'égard de votre beau-frère, [M.O.], en particulier et de votre belle famille en général.

En effet, force est de constater que vous faites état de crainte de persécution émanant de membres de la famille de votre défunt mari, à savoir principalement votre beau frère.

Or l'article 1A2 de la Convention de Genève auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'un réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque vous alléguiez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat kenyan ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection.

Ainsi vous affirmez vous être rendue au ministère du genre, soit le 23, soit le 24 mars (Voir rapport d'audition p.10) afin de signaler les menaces lancées à votre rencontre par votre belle famille et essayer d'obtenir une protection. La personne que vous avez rencontrée et dont vous ne connaissez ni le titre, ni la fonction ni le nom vous affirme qu'elle ne peut rien pour vous et vous oriente vers la FIDA. Vous vous rendez alors au siège de la FIDA où une personne à l'accueil, dont vous ignorez la fonction, prend vos coordonnées téléphoniques et vous précise que le responsable de ces dossiers vous contactera ultérieurement.

Le 7 décembre 2011, suite à votre audition, vous faites parvenir au Commissariat général divers documents dont une lettre du Ministère du genre datée du 23 mars 2010 et qui confirme votre dépôt de plainte. Cette lettre précise encore que le ministère est en train de vérifier votre cas afin de vous mettre en contact avec des agences capables de vous assurer une assistance juridique. Cette lettre est donc incontestablement une indication de la volonté des autorités de vous assister dans vos démêlés avec votre belle famille et donc de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le 25 mars, après les menaces de votre belle soeur et le vol de vos biens par ses amis, vous déménagez chez votre amie [J.] et vous quittez le Kenya le 29 mars sans reprendre contact ni avec la FIDA, ni avec le Ministère du genre et alors que, suite au vol allégué de vos biens par les amis de votre belle-soeur, les éléments de preuve dont vous auriez pu vous prévaloir étaient finalement réunis.

Cette absence de suivi dans vos tentatives de démarches auprès du ministère du genre et de la FIDA est difficilement compréhensible alors que des éléments nouveaux auraient pu vous permettre d'étayer votre dossier afin de faire valoir vos droits.

De même vous ne portez plainte à la police que le 29 mars, une heure avant votre départ pour la Tanzanie et sans laisser le temps aux autorités kenyanes de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4.

L'ensemble des actes que vous avez posés depuis votre mariage avec votre défunt mari, à savoir aller à l'encontre de l'avis de votre famille quant à ce mariage, vos activités de commerçante indépendante, votre départ de la maison de votre belle-mère à Busia et vos démarches auprès des autorités kenyanes et de la FIDA afin d'obtenir une protection révèle une personnalité forte et indépendante vis-à-vis des pratiques coutumières de votre société.

En outre, il ressort des éléments objectifs à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la possibilité d'agir en justice et de faire respecter les droits successoraux des veuves soumises au lévirat était déjà possible en 2008 au Kenya notamment avec le soutien de FIDA. (voir farde information pays).

La création d'un ministère du genre, des enfants et du développement social en 2008 et l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2010 sont une indication certaine de la volonté du gouvernement kenyan d'assurer le soutien et la protection des femmes kenyanes contre des pratiques rétrogrades et sexistes et d'oeuvrer pour la promotion du droit des femmes. La lettre du Ministère du genre du 23 mars 2011, que vous déposez le 7 décembre 2011, en est la preuve.

En conclusion vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que le gouvernement kenyan ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées dont vous alléguiez être victime ni qu'il ne disposerait d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Enfin les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser les sens de la présente décision.

Votre certificat de naissance et ceux de vos enfants attestent uniquement de l'identité et de la filiation des intéressés.

Le certificat de décès de [D.O.] atteste de la date et de la nature de son décès.

Les reçus de l'agence Blue Dolphin d'Anvers attestent de l'envoi d'argent à votre amie [J.A.].

L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les articles sur le lévirat datés de 2007 et 2008 évoquent de manière générale les problèmes rencontrés par certaines femmes kényanes suite au décès de leur époux, mais sont insuffisants pour étayer votre demande.

Le rapport médical et la carte de patient de votre amie [J.A.] attestent de sa maladie et de son suivi médical, ce qui n'est pas remis en cause.

La lettre de votre amie [J.A.O.], par son caractère privé, limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En tout état de cause, elle ne permet pas d'établir que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités.

Le document de la police mentionne votre dépôt de plainte le 22 janvier 2010 suite à la perte d'un sac, élément non remis en cause.

La lettre du ministère du genre atteste de votre dépôt de plainte à l'encontre de votre beau-frère et est une indication de la volonté de vos autorités de vous offrir une protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient un (*sic*) erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait d'un article du 19 juin 2007, intitulé « Kenya : protecting widows from dangerous customs », un document du mois de novembre 2008, intitulé « Compound Grief : widows in Kenya », ainsi qu'un rapport du 30 décembre 2011, intitulé « Kenya : Country of Origin Information (COI) report ».

3.2 À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'un article de presse du 17 juin 2012, intitulé « Mrs. Wayodi, a widow in Alego-Usonga cries for help », une attestation de l'administration provinciale du district de Ruiru du 15 mai 2012, ainsi qu'une lettre de J.A.O. du 28 mai 2012 (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil constate que l'extrait de l'article du 19 juin 2007, le document de novembre 2008 et le rapport du 30 décembre 2011 produits par la partie requérante figurent déjà tous au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.5 Les autres documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que celle-ci ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, de solliciter et d'obtenir une protection des autorités de son pays. Les documents produits par la partie requérante sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil relève qu'en l'espèce, la requérante allègue craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.2. La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que les autorités kenyanes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions alléguées ?

5.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate en effet que les informations présentes au dossier administratif attestent que les femmes kenyanes rencontrent de multiples difficultés au niveau de l'accès à une protection effective auprès de leurs autorités nationales lorsqu'elles souhaitent se soustraire à la pratique du lévirat. Il constate également que la partie requérante dépose, à l'audience, un document du 15 mai 2012, émanant de l'administration provinciale du district de Ruiru, dans lequel cette dernière confirme qu'une plainte a bien été introduite par la requérante, mais ajoute qu'il ne lui est cependant pas possible d'intervenir dans ce litige dans la mesure où il s'agit d'une question coutumière (pièce n° 8 du dossier de la procédure). Ce document présente un intérêt évident dès lors que la question de la possibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales constitue un élément essentiel pour se prononcer sur la présente affaire.

5.4. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

5.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée et complète sur la pratique du lévirat au Kenya, particulièrement dans la région ouest du Kenya ;
- Evaluation de l'accès et du niveau de protection que la requérante peut attendre des autorités kenyanes à cet égard en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS